



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00129 DU 27 MARS 2023**

portant prescriptions complémentaires relatives à l'approvisionnement en eau  
des installations exploitées par la société BONGRAIN GERARD  
sur le territoire de la commune de ILLOUD

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et le chapitre IV du livre II ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2845 du 30 juillet 1997 autorisant la société BONGRAIN GERARD (B.G) à exploiter une usine de transformation du lait (laiterie - fromagerie) sur le territoire d'ILLOUD modifié ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter un nouveau forage d'alimentation en eau du site exploité à ILLOUD par la société BONGRAIN GERARD en date du 05 avril 2019 et la demande de janvier 2021 complétée ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2022/141 du 18 mars 2022 ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 22 juillet 2019 complété le 17 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de l'ARS en date du 25 septembre 2019 ;

**VU** le rapport du 27 janvier 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

**VU** la remarque émise le 14 février 2023 par la société BONGRAIN GERARD sur le projet d'arrêté complémentaire relatif à l'approvisionnement en eau des installations sises à ILLOUD qui a été porté à sa connaissance par procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le forage puise dans la masse d'eau souterraine dite « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse », masse d'eau concernée par le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse où elle est identifiée comme étant en bon état chimique et quantitatif depuis au moins 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 précise dans son article 10.1 l'origine des approvisionnements en eau, la quantité annuelle prélevée et le débit maximal pour les prélèvements dans la nappe phréatique et les eaux de surface ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs fixés dans le tome 2 du SDAGE 2022-2027 « objectifs de qualité et de quantité des eaux » visant le bon état quantitatif de la masse d'eau de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau forage BG4 n'a pas pour objectif d'augmenter le volume d'eau prélevé mais de sécuriser l'approvisionnement en eau du site d'ILLOUD en palliant à une baisse du débit de la source en basses eaux par l'augmentation de la capacité de prélèvement des forages ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau forage remplacera le forage BG1 ;

**CONSIDÉRANT** que la création du forage BG4 et la réalisation des tests de pompage sur ce forage du 09 au 18 septembre 2020 n'ont pas montré d'incidence avérée sur la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquent, d'actualiser les conditions d'approvisionnement en eau des installations exploitées à ILLOUD par la société BONGRAIN GERARD ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société BONGRAIN GERARD située à ILLOUD, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions complémentaires prescrites par le présent arrêté.

## ARTICLE 2

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 modifié est complété par le tableau suivant relatif à la nomenclature de la loi sur l'eau :

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)  - 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Forages BG2, BG4 et Source Grande Fontaine  (volume maximum prélevé : <b>320 000 m<sup>3</sup>/an</b> )	A

## ARTICLE 3

L'article 10 « prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

10.1 – L'approvisionnement en eau industrielle de l'établissement est assurée par les ressources suivantes :

	Localisation	Profondeur	Diamètre tubage	Débit normal m <sup>3</sup> /h	Débit de pointe m <sup>3</sup> /h	Débit maxi m <sup>3</sup> /j	Quantité annuelle prélevée
BG2	ST THIEBAULT	35 m	330mm	20	42	940	150 000 m <sup>3</sup>
BG4	ST THIEBAULT	35 m	244mm	20	40		
Source Grande Fontaine						460	170 000 m <sup>3</sup>

L'aquifère concerné pour les deux forages est la nappe captive des calcaires gréseux du Domérien. Le niveau de pompage ne doit pas dépasser 11 m de profondeur.

10.2 – L'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable (réseau AEP Syndicat Nord Bassigny) est utilisée pour des usages de laboratoire, restaurant d'usine et consommation humaine pour une consommation de 5 000 m<sup>3</sup>/an.

10.3 – Les installations de prélèvement (forages, réseau public) doivent être munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif doit être relevé de façon journalière et l'indication portée sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les différents compteurs présents au sein de l'usine permettent d'identifier les consommations des différents ateliers et de détecter toute dérive anormale.

Les forages sont équipés de sondes de mesure du niveau permettant de surveiller l'évolution du niveau de la nappe au repos et en pompage. Ces mesures sont archivées dans le système informatique de l'usine. L'évolution des niveaux sur le long terme sera analysée, de manière à identifier tout signe de surexploitation de la nappe.

Une fois par an, la valeur du débit spécifique des forages (rapport du débit pompé sur le rabattement au bout d'une heure de pompage) sera calculée et comparée à la valeur initiale.

L'interprétation devra prendre en compte la situation hydrologique au moment de l'essai et l'incidence des forages voisins. En cas de dégradation, le forage concerné fera l'objet d'une inspection vidéo et d'un traitement de régénération. L'état des forages, des installations de pompage et de leurs protections (regards, clôtures,...) fait l'objet d'un contrôle visuel régulier. La qualité de l'eau brute des forages est vérifiée annuellement par réalisation d'une analyse complète. La qualité des eaux traitées fait l'objet d'un contrôle trimestriel.

10.4 – Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

10.5 – L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération devra s'effectuer en circuit fermé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

#### 10.6 – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le forage BG1 fera l'objet d'un comblement dès la mise en service du forage BG4.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.



#### **ARTICLE 4**

La société BONGRAIN GERARD, doit déterminer les mesures applicables à son site pour limiter son impact sur les milieux aquatiques face à l'aléa sécheresse. L'analyse effectuée doit rendre compte :

- des dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- des limitations des prélèvements possibles en cas de sécheresse, graduées en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Les valeurs limite de prélèvement instantanés, horaires et journaliers seront par ailleurs réévaluées et graduées selon les niveaux de criticité de la sécheresse ;
- des limitations des rejets possibles en cas de sécheresse, graduées en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Les valeurs limite d'émission seront par ailleurs réévaluées et graduées selon les débits d'alerte au lieu du débit de référence (QMNA5) utilisé pour évaluer la compatibilité des rejets avec la qualité des milieux récepteur dans le cas générique.

**L'ensemble des éléments répondant aux dispositions précitées est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.**

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6**

En vue de l'information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de ILLOUD et de SAINT-THIEBAULT et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de ILLOUD et de SAINT-THIEBAULT pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONGRAIN GERARD et dont une copie sera transmise aux maires de ILLOUD et de SAINT-THIEBAULT.

Chaumont, le 27 MARS 2023

Pour la Préfète et, par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

